



**Communauté d'Agglomération du Pays Basque
Ville de Saint-Jean-de-Luz**

Révision du Règlement Local de Publicité

**RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES
ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

PIECE ECRITE

ANNEXES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

N° d'ordre :

88

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R1 et R4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant les évolutions intervenues au ces dernières années, quartier Chantaco, en termes d'aménagements de voirie, d'équipements publics et de développement urbain,

Considérant que la vitesse est limitée à 50 Km/h sur le tronçon de la RD 918, compris entre la limite actuelle d'agglomération et les abords du carrefour d'accès à la piscine sport loisirs et à la cité scolaire Chantaco,

ARRETE :

Article 1er : les limites de l'agglomération constituée par la commune de SAINT JEAN DE LUZ telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

Sur la Route Départementale n°918 au lieudit « CHANTACO SUD » au point kilométrique (P.K) 2,930 dans le sens Saint Jean de Luz/Ascain.

Article 2 : ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté seront soumises à l'approbation du préfet.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de la DDE, Subdivision de l'Equipement sur SAINT JEAN DE LUZ, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commissaire de la Police Municipale.

SAINT JEAN DE LUZ,
le 19 Novembre 2003

